



**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS
DE 23 000 € À 500 000 €
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

**ENTRE LA VILLE DE PARIS
&
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION NATIONALE DES
ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE, MAROC ET TUNISIE**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du 22 au 25 mars 2022,

d'une part

partie dénommée ci après "la Ville de Paris"

&

Le Comité départemental de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie , ayant son siège social 13 rue Edouard Manet 75013 Paris, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 24 mai 1973, représenté par M. Jean LAURANS agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET : 53530305100010

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que Le Comité départemental de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie créé en 1973, a pour objet :

- D'œuvrer en faveur de la Paix, notamment par la commémoration annuelle du 19 mars 1962 date du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie ;
- D'agir pour de justes conditions d'attribution de la carte du Combattant et des droits qui en découlent ;
- D'assurer, par une action concertée, la sauvegarde des droits matériels et moraux des Anciens Combattants d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ;
- De renforcer les liens de camaraderie et de solidarité ;
- D'œuvrer pour toute initiative sociale qui pourrait lui être confiée ;
- De participer au sein de l'U.F.I.A.C. et de l'U.D.A.C. en collaboration avec les autres associations, au Devoir de Mémoire et à la défense des intérêts légitimes des Anciens Combattants, toutes générations confondues ;

Considérant le projet initié et conçu par l'Association ;

Considérant la politique de la Ville de Paris en faveur de la transmission de la mémoire de la Guerre d'Algérie ;

Considérant que les projets ci-après présentés par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris.

Titre 1 : Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Le Comité départemental de Paris de la Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie est organisé en commissions ayant chacune en charge un secteur défini :

-La commission Vie des comités traite au quotidien les cartes d'adhésions transmises par les comités des vingt arrondissements parisiens, ce qui représente près de 5 000 adhérents.

-La commission des droits est chargée d'imaginer, de répertorier, de proposer les moyens et les actions à mettre en œuvre pour faire aboutir les revendications des adhérents, qui sont de deux ordres, mais indissociables, le devoir de mémoire et le droit à réparation, loi de 1919.

-La commission financière prépare les documents comptables utilisés au sein du comité départemental, notamment pour toutes les opérations comptables entre les comités locaux et le comité départemental.

-La commission de la presse anime la page départementale de l'édition de la Capitale qui constitue un lien fort entre les comités locaux et le comité

départemental. Elle a créé et mis en ligne le site Internet départemental de la FNACA.

La plus importante de ces commissions est la commission Guerre Algérie Jeunesse Enseignement GAJE. Elle a été créée en 1984 et a pour mission la transmission de la mémoire de la Guerre d'Algérie auprès des jeunes générations. Elle se compose d'une trentaine de membres représentant les vingt arrondissements de Paris. A cet effet, l'association organise des colloques et des débats entre Anciens Combattants et lycéens ou collégiens.

Dans le cadre du travail de mémoire, le comité départemental de Paris participe à différentes commémorations et cérémonies et organise de nombreuses conférences, expositions ainsi que des parcours de mémoire.

L'année 2022 sera marquée par le soixantième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les projets définis en annexe 1 de la présente.

La Ville de Paris contribue financièrement à ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Engagement(s) de la Ville

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2022 DAC 362.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2022, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 30 000 €.

Une demande de subvention devra être effectuée sur la plateforme dématérialisée SIMPA avant le 15 novembre n-1 de chaque année budgétaire. L'association devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation du projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Article 3 - Contributions non financières

Les contributions non financières octroyées, le cas échéant, à l'association par la Ville de Paris et qui font l'objet de conventions spécifiques, sont les suivantes : Néant

Article 4 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 5 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'article 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :

Le Sous-Directeur du patrimoine et de l'Histoire (Direction des Affaires culturelles)

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 : Durée, litiges et résiliation

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à un trois ans.

Article 8 - Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées .

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 11 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par le Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 : Modalités financières et obligations diverses

Article 15 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de :
FNACA Comité départemental Paris

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 17 - Obligations diverses de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 18 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 19 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). [A ajouter pour les conventions pluri annuelles : Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la

Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée] ;

2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 des présentes, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 20 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La Ville de Paris contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du ou des projets. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du ou des projets augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 21 - Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation

Le Président du Comité
départemental de la
Fédération Nationale des
Anciens Combattants
d'Algérie, Maroc et Tunisie

Jean LAURANS

ANNEXE 1

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre les projets visés à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projets :

Le Comité départemental de Paris de la Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie est organisé en commissions ayant chacune en charge un secteur défini :

-La commission Vie des comités traite au quotidien les cartes d'adhésions transmises par les comités des vingt arrondissements parisiens, ce qui représente près de 5 000 adhérents.

-La commission des droits est chargée d'imaginer, de répertorier, de proposer les moyens et les actions à mettre en œuvre pour faire aboutir les revendications des adhérents, qui sont de deux ordres, mais indissociables, le devoir de mémoire et le droit à réparation, loi de 1919.

-La commission financière prépare les documents comptables utilisés au sein du comité départemental, notamment pour toutes les opérations comptables entre les comités locaux et le comité départemental.

-La commission de la presse anime la page départementale de l'édition de la Capitale qui constitue un lien fort entre les comités locaux et le comité départemental. Elle a créé et mis en ligne le site Internet départemental de la FNACA.

La plus importante de ces commissions est la commission Guerre Algérie Jeunesse Enseignement GAJE. Elle a été créée en 1984 et a pour mission la transmission de la mémoire de la Guerre d'Algérie auprès des jeunes générations. Elle se compose d'une trentaine de membres représentant les vingt arrondissements de Paris. A cet effet, l'association organise des colloques et des débats entre Anciens Combattants et lycéens ou collégiens.

Dans le cadre du travail de mémoire, le comité départemental de Paris participe à différentes commémorations et cérémonies et organise de nombreuses conférences, expositions ainsi que des parcours de mémoire.

L'année 2022 sera marquée par le soixantième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie.

Coût du projet	Subvention de la Ville de Paris	Somme des financements publics (affectés au projet)
127 000 €	30 000 €	30 000 €

a) Objectif(s) :

Transmission de la mémoire.

b) Public(s) visé(s):

Tous

c) Localisation : quartier, arrondissements, ...

Paris

d) Moyens mis en œuvre : commissions, cérémonies

e) Plan de financement et trésorerie, durée d'amortissement

Trésorerie : 46 427 €

ANNEXE 2

LE BUDGET DU PROJET

Le budget prévisionnel global 2022 .:

Produits	
Adhésions	60 300 €
Subvention Ville de Paris	30 000 €
Ristourne National/souscription National	8 000 €
Remboursement comité du 13e	1 200 €
Calendriers	2 100 €
Souscription départementale	22 000 €
Photocopies	1 400 €
Participation « National secrétariat »	2 000 €
Total	127 000 €

Charges	
Achat matières consommables	500 €
Achat de fleurs	700 €
Électricité, gaz	2 000 €
Fournitures bureau et informatique, sous-traitance	1 000 €
Achat de calendrier	1 700 €
Entretien, réparations	2 000 €
Loyer et charges	14 500 €
Location photocopieurs	19 250 €
Assurances	2 000 €
Prestations extérieures	21 000 €
Honoraires	6 000 €
Pages Anciens d'Algérie	4 000 €
Frais de déplacement	200 €
Frais de commission	500 €
Frais de congrès Paris	1 000 €
Frais de souscription	8 500 €
Affranchissements, téléphone, internet	3 300 €
Cotisations	1 300 €
Adhésions	36 600 €
Frais bancaires	250 €
Frais divers	500 €
Total	127 000 €

ANNEXE 3**COMPTE RENDU DES ACTIONS**

Conformément à l'article 21 de la convention, l'association doit fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous :

- Impact des projets au regard de l'intérêt du public
- Évaluation du nombre du public visé
- Compte-rendu d'utilisation des subventions perçues par rapport aux budgets prévisionnels fournis
- Évaluation des projets mis en œuvre